

TD Canada Trust

**Modifications apportées
au(x) certificat(s)
d'assurance pour votre
carte Visa Infinite*
TD^{MD} Classe ultime
Voyages^{MD}.**

En vigueur le 30 octobre 2022



Modifications apportées au(x) certificat(s) d'assurance pour votre carte Visa Infinite* TD^{MD} Classe ultime Voyages^{MD}.

- À compter du 30 octobre 2022, les couvertures d'assurance suivantes seront ajoutées à votre carte de crédit :
 - **Assurance appareils mobiles** : jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de couverture pour les appareils mobiles admissibles en cas de perte, de vol, de dommages accidentels ou de défaillance mécanique.
 - **Assurance contre le vol dans un hôtel ou motel** : jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par événement pour chaque titulaire de carte inscrit au compte et les membres de la famille admissibles qui voyagent avec le titulaire de carte.
 - **Assurance en cas de retard de vol/voyage** : jusqu'à concurrence de 500 \$ par personne assurée si votre vol ou voyage est retardé de plus de quatre (4) heures pour une raison admissible et que 75 % du coût du voyage a été réglé avec votre carte.
- À compter du 30 octobre 2022, l'indemnité maximale payable pour l'assurance médicale de voyage passera de 1 000 000 \$ par personne assurée par voyage couvert à 2 000 000 \$ par personne assurée par voyage couvert.
- Le 30 octobre 2022, vous trouverez une mise à jour de votre guide des couvertures, incluant votre ou vos certificats d'assurance, à la section Contrat du titulaire de carte de crédit TD sur le site td.com/contrats. Vous pouvez également composer le 1-800-983-8472 pour les recevoir.

Les couvertures d'assurance sont assujetties à des conditions, à des limites et à des exclusions. Consultez le certificat d'assurance de chaque couverture pour en connaître tous les détails.

Pour toute question concernant votre assurance contre le vol dans un hôtel ou motel ou assurance

appareils mobiles, communiquez avec Assurant au 1-800-859-0694. Pour toute question concernant vos autres couvertures d'assurance, communiquez avec nous au 1-866-374-1129.

Le tableau suivant indique les modifications précises, mais ne reproduit pas l'intégralité de ces rubriques. Veuillez vous reporter aux certificats d'assurance si vous désirez obtenir de plus amples renseignements.

Certificat(s) d'assurance	Libellé actuel
Assurance médicale de voyage ¹	Article 1 – Sommaire des indemnités Avantage : Assurance soins médicaux d'urgence Indemnité maximale payable : 1 000 000 \$ par personne assurée, par <i>voyage assuré</i> .
	Une indemnité pour soins médicaux d'urgence est l'indemnité maximale payable jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ ou le montant de l'indemnité payable décrit ci-dessous (selon le montant le moins élevé), versé pour les <i>frais raisonnables et d'usage engagés pour les frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence</i> , déduction faite de toute somme payable ou remboursable en vertu d'un RAMG, d'un régime collectif ou individuel d'assurance maladie, ou de toute autre police d'assurance collective ou individuelle.

Certificat(s) d'assurance	Nouveau libellé
Assurance médicale de voyage ¹	<p>Article 1 – Sommaire des indemnités</p> <p>Avantage : Assurance soins médicaux d'urgence</p> <p>Indemnité maximale payable : 2 000 000 \$ par personne assurée, par voyage assuré.</p>
	<p>Une indemnité pour soins médicaux d'urgence est l'indemnité maximale payable jusqu'à concurrence de 2 000 000 \$ ou le montant de l'indemnité payable décrit ci-dessous (selon le montant le moins élevé), versé pour les <i>frais raisonnables et d'usage engagés pour les frais admissibles aux termes de l'assurance soins médicaux d'urgence</i>, déduction faite de toute somme payable ou remboursable en vertu d'un RAMG, d'un régime collectif ou individuel d'assurance maladie, ou de toute autre police d'assurance collective ou individuelle.</p>

ASSURANCE EN CAS DE RETARD DE VOL/VOYAGE

La couverture offerte aux termes du présent certificat est offerte par :

Compagnie d'assurance habitation et auto TD
(« assureur »)

C.P. 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par :

Gestion Global Excel Inc. (« administrateur »)
73, rue Queen, Sherbrooke (Québec) J1M 0C9
Téléphone : 1-866-374-1129 ou +1-416-977-4425

Article 1 – Introduction

Certificat d'assurance

Les services d'administration et d'évaluation des réclamations sont fournis par Gestion Global Excel Inc. Le *certificat* ci-après s'applique à la carte Infinite TD Classe ultime Voyages désignée comme étant une « carte de crédit TD » dans le texte du *certificat*. La Compagnie d'assurance habitation et auto TD (« CAH&ATD ») fournit l'assurance à l'égard du présent *certificat* aux termes de la police de base TGVO10 (la « police ») émise à la Banque Toronto-Dominion. **La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.**

Comment nous joindre

Composez le 1-866-374-1129 (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h (HE).

Article 2 – Sommaire des indemnités

Jusqu'à 500 \$ pour les frais raisonnables de repas et de logement si le vol ou le voyage est retardé de quatre heures ou plus pour une raison valable.

Article 3 – Admissibilité

La *personne assurée* est admissible à l'assurance offerte aux termes du présent *certificat* si le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de

fermeture du *compte* au *titulaire de police* ou si le *titulaire de police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit, ou autrement fermé le *compte*. Le *compte* doit être *en règle*.

Article 4 – Définitions

Dans le présent *certificat*, les termes et expressions en italique ont le sens qui leur est donné ci-après. Au fur et à mesure que vous lisez le *certificat*, il est possible que vous deviez vous rapporter au présent article afin de vous assurer que vous comprenez votre couverture ainsi que les restrictions et les exclusions qui s'appliquent à vous.

Banque s'entend de La Banque Toronto-Dominion.

certificat s'entend du présent certificat d'assurance.

compte s'entend du *compte* détenu par vous que maintient la *Banque* à l'égard d'une carte de crédit TD.

conjoint s'entend :

- de la personne qui est légalement mariée au *titulaire de compte*; ou
- de la personne qui vit avec le *titulaire de compte* depuis au moins 1 an continue dans le même ménage et qui est reconnue publiquement comme son conjoint de fait.

en règle s'entend d'un *compte* qui est en règle si :

- le *titulaire de carte principal* a fait une demande d'ouverture de *compte*;
- la *Banque* a approuvé et a ouvert le *compte*;
- le *titulaire de carte principal* n'a pas demandé à la *Banque* de fermer son *compte*; et
- la *Banque* n'a pas suspendu ni révoqué les privilèges de crédit ni fermé autrement le *compte*.

enfants à charge s'entendent de vos enfants naturels, adoptés ou beaux-enfants :

- qui ne sont pas mariés; et
- dont vous assurez entièrement le soutien; et qui sont :
 - âgés de moins de 22 ans; ou

- âgés de moins de 26 ans et qui fréquentent à temps plein un établissement d'enseignement supérieur au Canada; ou
- atteints d'une déficience mentale ou physique

Remarque : Un *enfant à charge* ne comprend pas un enfant qui naît pendant que la mère de l'enfant effectue un *transport couvert* à l'extérieur de sa province ou de son territoire de résidence. L'enfant ne sera pas assuré dans le cadre de ce voyage.

nous, nos et **notre** désignent Compagnie d'assurance habitation et auto TD et/ou *notre administrateur*.

personne assurée s'entend du le *titulaire de compte*, de même que le *conjoint* du *titulaire de compte* et les *enfants à charge* dont le nom figure sur un billet d'un *transporteur public*.

Points Primes TD désignent les points qui sont accordés en échange de biens et de services portés au *compte* par l'entremise du Programme de primes-voyages TD associé au *compte*.

titulaire de carte principal s'entend d'une personne qui a fait une demande de carte de crédit TD, dont le nom figure au *compte* et à qui une carte de crédit TD a été émise.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne à qui une carte de crédit TD a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

titulaire de compte s'entend du *titulaire de carte principal* auquel le relevé de *compte* mensuel est envoyé et qui est un résident du Canada, et tout *titulaire de carte supplémentaire* qui est un résident du Canada. Le *titulaire de compte* peut aussi être désigné à la deuxième personne du pluriel (« vous », « votre », et « vos »).

transport couvert désigne un service de transport offert par un *transporteur public*, au moins 75 % du prix de passage a été porté à votre compte et/ou acquitté avec vos Points Primes TD.

transporteur public désigne tout transporteur terrestre, maritime ou aérien exploité par des personnes ou des entités dont l'activité ou l'entreprise consiste à transporter des personnes

ou des marchandises et dont les services sont offerts à tous. La notion de *transporteur public* est étendue de façon à inclure toute ligne aérienne possédant une licence d'affrètement aérien ou son équivalent, à la condition qu'une telle ligne aérienne propose des vols réguliers et publie des horaires et prix conformes aux pratiques des sociétés de transport aérien régulier, et à la condition que ses aéronefs soient des appareils à voilure fixe et à turbopropulseur, ou des avions à réaction. Les radeaux, manèges, motomarines, ballons, monte-pentes et deltaplanes ne sont pas considérés comme des *transporteurs publics*.

Article 5 – Couverture de l'assurance contre les retards de vol/voyage

Dans le cas où un départ d'un *transporteur public* pour un *transport couvert* que la *personne assurée* avait réservé pour se déplacer est retardé de plus de **4 heures** à partir du moment indiqué dans l'itinéraire fourni à la *personne assurée*, nous paierons **jusqu'à concurrence de 500 \$** pour les frais raisonnables de repas et d'hébergement pendant le retard, et pour les frais raisonnables de transport terrestre supplémentaires. Les prestations payables sont soumises aux conditions suivantes :

1. le retard du *transporteur public* est causé par des intempéries, ce qui s'entend de toutes conditions météorologiques violentes qui retardent l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*; ou
2. le retard est causé par une défaillance d'équipement du *transporteur public*, ce qui s'entend d'une défaillance soudaine et imprévue de l'équipement du *transporteur public* qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*; ou
3. le retard est dû à une grève ou à des moyens de pression imprévus des employés du *transporteur public*, ce qui s'entend de tout conflit de travail qui retarde l'arrivée ou le départ prévu du *transporteur public*.

La présente couverture pour le retard de vol/voyage ne comprend pas toute perte causée directement ou indirectement par ce qui suit :

1. un événement annoncé publiquement ou communiqué à la *personne assurée* avant la date de la réservation du voyage;
2. des lois, règlements ou ordonnances émis ou pris par un gouvernement ou une autorité publique;
3. une grève ou un conflit de travail qui existait ou qui avait été annoncé avant la date à laquelle le *transport couvert* a été réservé;
4. une annulation en raison du retrait temporaire ou définitif du service de tout *transporteur public* sur l'ordre ou la recommandation d'une administration portuaire, d'une agence de l'aviation ou de tout organisme semblable dans n'importe quel pays;
5. une alerte à la bombe ou une recherche d'explosifs.

La garantie en cas de retard de vol/voyage est en complément de toute autre assurance ou indemnité (incluant tous remboursements par le *transporteur public*) offerte à la *personne assurée*.

Article 6 – Fin de couverture

Votre couverture prend fin quand :

La couverture consentie au *titulaire de carte principal* aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé ou cesse d'être *en règle*;
- la date à laquelle *vous* cessez d'être admissible à une couverture; et
- la date à laquelle la police collective prend fin.

La couverture consentie à une *personne assurée* autre que le *titulaire de carte principal* aux termes du présent *certificat* prendra fin à l'une des dates suivantes, selon la première éventualité :

- la date à laquelle la couverture consentie au *titulaire de carte principal* prend fin; et
- la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à une couverture.

Aucune indemnité ne sera versée aux termes du présent *certificat* à l'égard des pertes engagées

une fois que la couverture prend fin.

Article 7 – Comment présenter une réclamation

Si vous avez subi un sinistre couvert aux termes de la présente assurance de retard de vol/voyage, vous devez en aviser *notre administrateur* dans les 45 jours suivant la date de la survenance du retard.

REMARQUE IMPORTANTE : Vous devez soumettre votre formulaire de réclamation dûment rempli et les documents justificatifs à l'appui de la réclamation à *notre administrateur* le plus rapidement possible, et au plus tard dans les 90 jours suivant la date de la survenance du retard.

Le rapport doit comprendre, sans s'y limiter :

- une copie du billet du *transporteur public*;
- une copie du reçu d'opération sur le *compte* ou du relevé de carte de crédit TD faisant foi du coût du billet du *transporteur public* et/ou une preuve de l'échange du billet;
- des reçus détaillés pour les frais réels engagés pour les articles de première nécessité et les autres frais encourus en raison du retard de vol/voyage;
- une déclaration écrite obtenue du *transporteur public* confirmant la date et l'heure du retard du *transporteur public*;
- la raison ou les circonstances du retard;
- toute autre information raisonnablement requise par *notre administrateur*.

Avec qui communiquer pour soumettre une réclamation

Si vous subissez un sinistre couvert par la présente assurance, vous devez en aviser notre administrateur dans les 45 jours suivant la date du sinistre. Pour de l'aide, composez le 1-866-374-1129 (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays, tous les jours de la semaine, 24 heures sur 24.

Remplir le formulaire approprié

a) Demander le formulaire : Pour demander un formulaire de réclamation, vous devez

communiquer avec *notre administrateur* au 1-866-374-1129 (sans frais) si vous vous trouvez au Canada ou aux États-Unis, ou le +1-416-977-4425, à frais virés, si vous êtes dans tout autre pays, entre 8 h et 20 h (HE), du lundi au vendredi.

b) Délai prévu à partir de la date de l'événement : Si vous faites une réclamation, vous devez envoyer à *notre administrateur* les formulaires de réclamation pertinents ainsi qu'une preuve de sinistre écrite (p. ex., originaux des factures et des billets) le plus rapidement possible. Dans tous les cas, vous devez soumettre votre réclamation dans un délai les 90 jours à compter de la date à laquelle le sinistre s'est produit ou de la date à laquelle une réclamation prend naissance.

L'omission de fournir la documentation applicable peut invalider votre réclamation.

Ce que le demandeur peut attendre de l'assureur

Une fois que nous avons approuvé la réclamation, nous vous en informerons et le paiement sera effectué dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve du sinistre. Si la réclamation a été refusée, nous vous informerons des motifs du refus dans les 60 jours suivant la réception des formulaires de réclamation requis et de la preuve écrite du sinistre.

Article 8 – Modalités Générales

Autre Assurance

Comme toutes nos polices sont complémentaires, les autres sources de remboursement que vous avez vous rembourseront en premier lieu, et la présente police d'assurance vous remboursera en dernier lieu. Les indemnités payables aux termes de l'ensemble de vos polices d'assurance, y compris le présent *certificat*, ne peuvent pas être supérieures aux dépenses réelles associées à une réclamation. Si une *personne assurée* est également assurée aux termes d'un autre *certificat* ou d'une autre police d'assurance, nous coordonnerons le paiement d'indemnités avec l'autre assureur.

Délai de prescription applicable aux poursuites judiciaires

Toute action en justice ou procédure judiciaire intentée contre un assureur pour obtenir des montants d'assurance payables aux termes du contrat est strictement interdite, à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit dans la loi intitulée *Insurance Act* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Alberta ou de la Colombie-Britannique), la *Loi sur les assurances* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois de l'Ontario), le *Code civil du Québec* (pour une action en justice ou une procédure judiciaire régie par les lois du Québec) ou toute autre loi applicable.

Demande frauduleuse

Si un *titulaire de compte* fait une demande d'indemnité qu'il sait être fautive ou frauduleuse, il ne pourra plus bénéficier de la présente couverture et ne pourra plus faire une demande d'indemnité en vertu de la police de base.

Droit de subrogation

Il peut arriver qu'une autre personne ou entité ait dû vous payer pour un sinistre, mais que *nous* l'ayons fait. Le cas échéant, *vous* consentez à collaborer avec *nous* afin de *nous* permettre d'exiger le paiement de la personne ou de l'entité qui aurait dû vous payer pour le sinistre. Par exemple :

- *nous* transférer la dette ou l'obligation que la personne ou l'entité a envers *vous*;
- *nous* permettre d'intenter une poursuite en votre nom;
- si *vous* recevez les fonds de l'autre personne ou entité, détenir ces fonds en fiducie pour *nous*; ou
- agir de façon à ne pas porter atteinte à nos droits de recouvrer le paiement de l'autre personne ou entité.

Nous paierons les frais relatifs aux mesures que *nous* prendrons.

Police de base

Le présent certificat n'est pas une police d'assurance. En cas de conflit entre lui et la police dans la description de la garantie, la police prime. La pluralité de certificats ou de comptes de carte de crédit TD ne saurait en aucun cas permettre à une personne assurée de recevoir, pour un sinistre donné, une indemnité supérieure à celle prévue aux présentes. La possession de plusieurs certificats ou cartes de crédit TD ne donne en aucune circonstance le droit à une personne assurée d'obtenir des prestations en sus de celles qui sont décrites ci-dessus pour quelque perte subie que ce soit.

ASSURANCE APPAREILS MOBILES

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

Numéro de téléphone : 1-800-859-0694

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 30 octobre 2022 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance *appareils mobiles* est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro TD102022 (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'*Assureur* à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'*Assureur* et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance *appareils mobiles* sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

appareil mobile s'entend d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette (c.-à-d. un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un fournisseur, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le titulaire de carte peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au

titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du compte de la carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages du titulaire de carte principale devant être en règle auprès du Titulaire de la police.

coût total s'entend du coût de l'appareil mobile, incluant les taxes applicables et excluant tous crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'appareil mobile acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

crédit d'échange s'entend d'un crédit ou certificat émis en magasin par un détaillant ou un fournisseur lorsque le titulaire de carte échange un ancien appareil mobile.

disparition mystérieuse s'entend du fait qu'un appareil mobile ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

dollars et **\$** s'entendent des dollars canadiens.

dommages accidentels s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'appareil mobile qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

en règle s'entend d'un compte pour lequel le titulaire de carte principale n'a pas fait de demande de fermeture au Titulaire de la police, un compte dont le Titulaire de la police n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un compte qui n'a pas été autrement fermé.

forfait s'entend d'une entente qui est offerte par un fournisseur pour une période de service à durée fixe.

fournisseur s'entend d'un fournisseur canadien de services de communications sans fil.

membre du ménage s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants,

des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du *titulaire de carte*.

prix d'achat s'entend de la partie du *coût total* payée ou portée au *compte* s'il s'agit d'un achat d'*appareil mobile* pur et simple ou du *coût total* payé par le *titulaire de carte* si l'achat d'un *appareil mobile* est financé au moyen d'un *forfait*.

titulaire de carte s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au *compte* et à qui une carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

Article 2 : Couverture

A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance *appareils mobiles* lorsque vous achetez un *appareil mobile* neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

- a) vous portiez au moins 75 % du *coût total* à votre *compte*. S'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire, vous devez également activer votre *appareil mobile* auprès d'un *fournisseur*;
- b) vous portiez n'importe quelle partie du *coût total* qui doit être payée à l'avance à votre *compte*, financiez le solde du *coût total* au moyen d'un *forfait* et portiez à votre *compte* tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du *forfait*;
- c) vous financiez le *coût total* de l'*appareil mobile* au moyen d'un *forfait* et que tous les paiements

mensuels du *forfait* soient facturés à votre *compte* pendant toute la période de service du *forfait*.

B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance *appareils mobiles* entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date d'achat de votre *appareil mobile*;
- b) la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre *compte*.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) deux ans à compter de la date d'achat;
- b) la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre *compte*, si vous financez le *coût total* de votre *appareil mobile* au moyen d'un *forfait*;
- c) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- d) la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

C. INDEMNITÉS

Si votre *appareil mobile* est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des *dommages accidentels*, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée[†] de votre *appareil mobile* au moment du sinistre, moins la franchise^{††}, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après.

[†] La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de votre *appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

^{††} Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le *coût total* (excluant les taxes applicables) de votre *appareil mobile* :

**Coût total
(excluant les taxes)**

0 \$ – 200 \$
 200,01 \$ – 400 \$
 400,01 \$ – 600 \$
 600,01 \$ ou plus

**Franchise
applicable**

25 \$
 50 \$
 75 \$
 100 \$

Par exemple : Si vous achetez un *appareil mobile* dont le *prix d'achat* est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1^{er} mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

- 1) Calcul de la valeur dépréciée de votre *appareil mobile* :

<i>Prix d'achat</i>	800 \$
Moins la dépréciation (2 % x 8 mois x 800 \$)	- 128 \$
Valeur dépréciée	672 \$

- 2) Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre *appareil mobile* est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'*appareil mobile* original.

Toutes les demandes de règlement sont sous

réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

D. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs *comptes* couverts par l'assurance *appareils mobiles*, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

L'assurance *appareils mobiles* ne couvre pas :

- 1) les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre *appareil mobile* dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- 2) les piles;
- 3) les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- 4) les *appareils mobiles* utilisés ou d'occasion;
- 5) les *appareils mobiles* remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre *appareil mobile* au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur canadien*);
- 6) les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original;
- 7) les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- 8) les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du *titulaire de carte* ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du *titulaire de carte*.

Aucune indemnité ne sera versée pour :

- 1) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
 - a) fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, *disparition mystérieuse* ou risques inhérents à l'utilisation;
 - b) surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
 - c) tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
 - d) dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
 - e) problèmes relatifs aux logiciels, au *fournisseur* de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
 - f) vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou des *membres du ménage*;
- 2) les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

E. CADEAUX

Les *appareils mobiles* offerts en cadeau sont couverts par l'assurance *appareils mobiles* à condition que les critères d'admissibilité soient respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

F. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance *appareils mobiles* sont offertes en complément de toute *autre assurance* applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'*appareil mobile* faisant

l'objet de la demande de règlement.

L'*Assureur* ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette *autre assurance* et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette *autre assurance*, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute *autre assurance*.

G. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'appareil mobile, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance *appareils mobiles*, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'*Assureur* en composant le 1-800-859-0694, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à cartesfondes.assurant.com.

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre *fournisseur* de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre *appareil mobile* et tout montant versé à

l'avance ou *crédits d'échange*;

2. une copie de *votre* entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de *votre appareil mobile* et le prix de détail non financé de *votre appareil mobile* ;
3. la date et l'heure auxquelles *vous* avez signalé la perte ou le vol à *votre fournisseur* ;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être demandée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des *dommages accidentels*);
6. lorsque *vous* avez effectué l'achat d'un *appareil mobile* pur et simple, *votre relevé de compte* indiquant le *prix d'achat* ;
7. lorsque *vous* avez financé l'achat de *votre appareil mobile* au moyen d'un *forfait* , *votre relevé de compte* indiquant la partie du *coût total* payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à *votre compte* pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les *autres assurances* ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant la perte, le vol ou, sur notre demande, les *dommages accidentels* de *votre appareil mobile* .

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de *votre appareil mobile* auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de l' *appareil mobile* . À sa discrétion, l' *Assureur* pourrait *vous* demander de lui faire parvenir, à *vos frais* , l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de *votre* demande.

Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la *Police* , les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* doit, sur demande, transférer ou céder à l' *Assureur* tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* devra apporter à l' *Assureur* toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l' *Assureur* d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte* .

B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le *compte* est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la *Police* .

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

C. DILIGENCE RAISONNABLE

Le *titulaire de carte* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la *Police* .

D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l' *Assureur* dès que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est

démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la *Police* seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'*Assureur*.

F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la *Police*.

H. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'*Assureur* au 1-800-859-0694. L'*Assureur* fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'*Assureur* n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'*Assureur* et le recours externe en appelant l'*Assureur* au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes

I. VIE PRIVÉE

L'*Assureur* peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes

avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'*Assureur* peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'*Assureur* en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'*Assureur* au numéro susmentionné.

ASSURANCE CONTRE LE VOL DANS UN HÔTEL OU MOTEL

La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

5000, rue Yonge, bureau 2000
Toronto (Ontario) M2N 7E9

Numéro de téléphone : 1-800-859-0694

La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 30 octobre 2022 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification de tous les termes en italiques.

L'assurance contre le vol dans un *hôtel* ou *motel* est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro TD102022 (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'*Assureur* à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'*Assureur* et ses sociétés affiliées exercent leurs activités

commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant®. Assurant® est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance contre le vol dans un *hôtel* ou *motel* sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. *Vous*, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de *votre* proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'*Assureur* à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'*Assureur*.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant *votre* lecture du présent document, *vous* pourriez devoir *vous* reporter au présent article pour *vous* assurer de bien comprendre *votre* couverture, les restrictions et les exclusions.

autre assurance s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

compte s'entend du compte de la carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages du *titulaire de carte principal* devant être en règle auprès du *Titulaire de la police*.

conjoint s'entend de la personne qui est légalement mariée avec le *titulaire de carte* ou qui vit avec lui depuis une période ininterrompue d'au moins un an et qui est présentée publiquement comme étant son *conjoint*.

départ s'entend du moment où le *titulaire de carte* quitte sa chambre d'*hôtel* ou de *motel* et paie le montant de la note pour la durée de son séjour.

dollars et **\$** s'entendent des dollars canadiens.

en règle s'entend d'un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un *compte* dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

enfant à charge s'entend de l'enfant célibataire, biologique ou adopté du *titulaire de carte* ou l'enfant du *conjoint*, qui dépend du *titulaire de carte* pour ses besoins et son soutien et qui est âgé de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans et fréquente à temps plein un établissement d'enseignement supérieur reconnu au Canada. Les *enfants à charge* incluent également les enfants âgés de 21 ans ou plus ayant une déficience intellectuelle ou physique et incapables de subvenir à leurs propres besoins.

hôtel/motel s'entend d'un établissement au Canada ou aux États-Unis qui offre au public l'hébergement et qui fournit habituellement des repas, des divertissements et d'autres services personnels. Sont exclues les résidences privées dont la location est offerte par l'intermédiaire de services de marché en ligne ou d'autres services en ligne similaires.

inscription s'entend du moment où le *titulaire de carte* se présente à la réception de l'*hôtel* ou du *motel* en vue de s'y inscrire.

personne assurée s'entend du *titulaire de carte* et, lorsqu'ils voyagent avec le *titulaire de carte*, le *conjoint* du *titulaire de carte*, les *enfants à charge* et les parents résidant avec le *titulaire de carte*.

titulaire de carte s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

titulaire de carte principal s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au *compte* et à qui une carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

titulaire de carte supplémentaire s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite TD Classe ultime Voyages a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

Article 2 : Couverture

A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance contre le vol dans un *hôtel* ou *motel* pourvu qu'au moins 75 % du montant total du séjour à l'*hôtel* ou au *motel* ait été porté à votre *compte* et/ou acquitté avec vos Points Primes TD.

B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance contre le vol dans un *hôtel* ou *motel* est en vigueur du moment de l'*inscription* à un *hôtel* ou *motel* jusqu'au moment du *départ*, et prend fin à la première des dates suivantes :

- 1) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- 2) la date à laquelle la *personne assurée* cesse d'être admissible à la couverture.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après l'expiration de la couverture.

C. INDEMNITÉS

L'assurance contre le vol dans un *hôtel* ou *motel* protège la *personne assurée* contre le vol, perpétré dans sa chambre, de la plupart de ses effets personnels s'il est prouvé qu'il y a eu entrée par effraction. L'indemnité maximale ne peut excéder 2 500 \$ par événement pour toutes les *personnes assurées*, en complément d'une *autre assurance* et/ou du paiement fait par l'*hôtel* ou le *motel*.

D. ARTICLES NON COUVERTS

L'assurance contre le vol dans un *hôtel* ou *motel* ne couvre pas ce qui suit :

- 1) argent;
- 2) chèques de voyage;
- 3) valeurs;
- 4) cartes de crédit ou autres titres négociables;
- 5) billets;
- 6) documents.

E. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Vous DEVEZ aviser immédiatement la police ou toute autre autorité compétente dès la découverte du sinistre.

Pour obtenir un formulaire de demande de règlement afin de présenter une demande de règlement, communiquez avec l'*Assureur* dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal de 45 jours à compter de la date du sinistre, en composant le 1-800-859-0694 au Canada ou aux États-Unis, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à cartesfondes.assurant.com. Vous devez conserver l'original de tous les documents requis.

Vous serez obligé de remplir le formulaire de demande de règlement et d'inclure une copie du reçu ou de la confirmation de l'opération, du relevé de *compte*, une déclaration écrite de la part de l'*hôtel* ou du *motel* confirmant la date, l'heure et les détails relatifs au sinistre, le rapport de police, la documentation relative au règlement émis par l'*hôtel* ou le *motel* ou au versement d'une indemnité au titre d'une *autre assurance*, le cas échéant, ainsi que tout autre renseignement que l'*Assureur* peut raisonnablement exiger pour déterminer l'admissibilité à l'indemnité prévue aux termes de la *Police*. Si le rapport de police n'est pas disponible, vous devez indiquer le service de police, le numéro de dossier, l'adresse, le nom de la personne-contact inscrit au dossier et le numéro de téléphone.

Les formulaires de demande de règlement dûment remplis et accompagnés de la preuve écrite du sinistre doivent être fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais dans tous les cas dans un délai maximal d'un an à compter de la date dudit sinistre.

Article 3 : Dispositions générales et conditions légales

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la *Police*, les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

A. SUBROGATION

Comme condition au versement d'une indemnité, le *titulaire de carte* et/ou une *personne assurée* doivent, sur demande, transférer ou céder à l'*Assureur* tous leurs droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le *titulaire de carte* et/ou toute *personne assurée* devront apporter à l'*Assureur* toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'*Assureur* d'intenter une action en justice au nom du *titulaire de carte* et/ou de la *personne assurée*.

B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le compte est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la *Police*.

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

C. DILIGENCE RAISONNABLE

La *personne assurée* doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la *Police*.

D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE

Il faut présenter un avis de sinistre à l'*Assureur* dès

que cela est raisonnablement possible mais dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, *vo*tre demande de règlement ne sera pas acceptée.

E. RÈGLEMENT DES DEMANDES

Les indemnités payables en vertu de la *Police* seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'*Assureur*.

F. ACTION EN JUSTICE

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances*, *Loi sur la prescription des actions* ou par toute autre loi applicable dans *vo*tre province ou territoire.

G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Si *vo*us présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, *vo*us perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la *Police*.

H. PLAINTÉ OU PRÉOCCUPATION

Si *vo*us avez une plainte ou une préoccupation concernant *vo*tre couverture, veuillez appeler l'*Assureur* au 1-800-859-0694. L'*Assureur* fera son possible pour régler *vo*tre plainte ou répondre à *vo*tre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'*Assureur* n'est pas en mesure de le faire à *vo*tre entière satisfaction, *vo*us pouvez envoyer *vo*tre plainte ou *vo*tre préoccupation par écrit à un organisme externe

indépendant. *Vous* pouvez aussi obtenir de l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes.

I. VIE PRIVÉE

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par *vous* ou obtenus auprès d'autres personnes avec *votre* consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir *votre* dossier en tant que client et communiquer avec *vous*. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. *Vous* pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web (assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite). Si *vous* avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, *vous* pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

¹ Les couvertures peuvent être assujetties à des conditions, des exclusions et des restrictions. Consultez le certificat d'assurance de chaque couverture pour en connaître tous les détails.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.

